

ZONE 2NA

**SECTION 1
CARACTERE DE LA ZONE
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

CARACTERE DE LA ZONE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée à vocation principale d'habitat réservée à une urbanisation à long terme. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation après la mise en œuvre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

II- RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le sol argileux de la commune est sensible à la dessiccation, il est vivement recommandé aux constructeurs de procéder au chaînage des constructions principales.

ARTICLE 2NA 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS ADMIS

- Les équipements d'infrastructures

ARTICLE 2NA 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

SONT INTERDITS

Toute construction ou installation quelle en soit la nature, à l'exception de celles prévues à l'article 1.

**SECTION 2
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE 2NA 3 - ACCES ET VOIRIE

Une voie « douce » (réservée aux piétons et aux cycles) sera aménagée entre la zone 2NA et le chemin vert.

ARTICLE 2NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle à cet article.

ARTICLE 2NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle à cet article.

**ARTICLE 2NA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES
DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE**

Les constructions seront implantées à une distance minimale d'un mètre à compter de la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Pour les implantations liées aux réseaux de distribution, il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES
SEPARATIVES**

Les constructions seront implantées à une distance minimale de trois mètres à compter de la limite séparative.

Pour les implantations liées aux réseaux de distribution, il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX
AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle à cet article.

ARTICLE 2NA 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle à cet article.

ARTICLE 2NA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle à cet article.

ARTICLE 2NA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 2NA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il n'est pas fixé de règle à cet article.

ARTICLE 2NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les terrains figurés au plan de zonage sous la légende « plantations d'isolement à préserver ou à créer » devront comporter deux rangs d'arbustes, à raison d'un végétal tous les mètres.

**SECTION 3
POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE 2NA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2NA 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet